# STATUTS DE L’ASSOCIATION OK-FORÊT

## Article 1 : DENOMINATION ET SIEGE

Sous la dénomination de « Association OK Forêt », il existe au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, une association a but non lucratif, dont le siège est à Genève. Sa durée est illimitée.

## Article 2 : BUT

L’Association OK Forêt a pour but de donner du travail, notamment fournir des travaux forestiersde jardinage et de paysagiste à des personnes en difficulté d’adaptation. L’Association remplit sa tâche en collaboration avec les services sociaux.

## Article 3 : MEMBRES

Toute personne physique qui souscrit aux buts de l’Association peut en devenir membre avec l’accord du Comité : le Comité peut refuser une candidature, sans indication de motifs. Sa décision ne peut faire l’objet d’aucun recours.

## Article 4 : SORTIE

Les membres peuvent en tout temps quitter l’Association sur simple avis écrit adressé à un membre du Comité.

## Article 5 : EXCLUSION

Le Comité peut, par décision majoritaire, décider en tout temps de l’exclusion d’un membre sans indication de motifs.

## Article 6 : ORGANES

Les organes de l’Association sont :

L’Assemblée Générale
Le Comité
L’organe de contrôle.

**Article 7 : ASSEMBLEE GENERALE**

L'Assemblée générale ordinaire est tenue chaque année dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel au 31 décembre; elle est convoquée par écrit au moins 10 jours à l'avance avec indication de l'ordre du jour.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité de sa propre initiative ou sur requête d'au moins cinq membres de l'Association.

L'Assemblée générale est valablement constituée, quel que soit le nombre des membres présents. Si tous les membres sont présents, elle peut valablement délibérer sur tous les objets de sa compétence, sans respecter les formes prescrites pour sa convocation.

**Article 8 : ATTRIBUTIONS**

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'Association, habilitée à prendre toute décision qui n'est pas du ressort d'un autre organe.

Elle a notamment les compétences suivantes :

Election du Comité
Election de l'organe de contrôle
Approbation du rapport annuel du Comité et des comptes annuels
Décharge au Comité et à l'organe de contrôle
Modification des statuts
Toute décision qui lui est soumise par le Comité ou par l'un de ses membres
Dissolution de l'Association.

**Article 9 : QUORUM**

L'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité des membres présents. Toutefois, toute modification des statuts, ainsi que la dissolution de l'Association, ne peuvent être approuvées que par une majorité de 2/3 des membres présents.

**Article 10 : COMITE**

Le Comité se compose de trois à cinq membres élus par l'Assemblée générale pour une durée d'un an. Ils sont rééligibles. Le Comité s'organise lui-même. Il nomme son Président. Il désigne parmi ses membres les personnes habilitées à représenter l'Association à l'égard des tiers. Le Comité dirige les affaires de l'Association et représente cette dernière à l'égard des tiers. Le Comité engage

les responsables professionnels d'OK Forêt et fixe leur cahier des charges. Le Comité ne peut valablement délibérer que si au moins la moitié de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

**Article 11 : RESSOURCES FINANCIERES**

Les Ressources de l'Association sont constituées par les produits du travail, des dons, legs, subventions et autres contributions. Les membres ne paient pas de cotisation. Les membres ne sont pas personnellement responsables des engagements de l'Association qui sont garantis exclusivement par la fortune sociale et ses revenus.

Les éventuels bénéfices sont affectés par l'Assemblée générale à des fins conformes au but poursuivi par l'Association.

**Article 12 : CONTRÔLE**

A chaque Assemblée générale annuelle, une ou plusieurs personnes physiques ou morales sont désignées comme organe de contrôle.

**Article 13 : DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association peut être décidée par l'Assemblée générale en tout temps. En cas de dissolution, l'actif éventuel doit être attribué à l'Association Fonds de solidarité Choucas ou à des associations similaires.

Statuts adoptés par l'Assemblée générale constitutive du 1er mars 1989 et modifiés à l'unanimité par l'Assemblée générale du 22 juin 2006.

| | |
|---|---|
| Jean-Pierre Baillif<br>Secrétaire-trésorier | Alain Meder<br>Président |